



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 15 MARS 2021

portant Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) du projet d'aménagement de la déviation des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL-SUR-DRÔME, et travaux connexes, comprenant :

- * une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- * une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Le préfet de la Drôme

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A et L.411-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1321-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Drôme ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), sis 5 Place Jules Ferry 69453 LYON CEDEX 6 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de déviation des communes de LIVRON et LORLIOL SUR DRÔME ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 03 Août 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes de compléments faites à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en date du 8 octobre 2018 et du 22 octobre 2018 ;

Vu les compléments reçus au Service Police de l'Eau du département de la Drôme de la part de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE DE LA RIVIÈRE DRÔME et de ses affluents en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 24/09/2018 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 6 septembre 2018 et d'un complément d'avis en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis conforme de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 5 août 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et à l'avis conforme en date du 23 août 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019304-0004 en date du 31 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 novembre 2019 et le 6 janvier 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 février 2020 ;

VU l'arrêté n°26-2020-12-21-003 en date du 21 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la DRÔME en date du 17 octobre 2020 ;

Vu la demande en date du 15/01/21 adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et sa réponse datée du 29/01/21 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant :

– que le projet de déviation permet des reports de trafics de l'axe historique vers le projet de contournement, en particulier le transit Nord-Sud qui constitue plus d'un quart des trafics de la RN7 au nord de Livron-sur-Drôme et au sud de Loriol-sur-Drôme en période scolaire ;

– que le projet de déviation apporte des gains de temps importants pour les usagers en transit (traversée Nord-Sud des agglomérations de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme en 6-7 minutes contre plus de 15 minutes actuellement) ;

– qu’avec l’aménagement de 6 carrefours, le projet permet de renforcer les échanges avec le réseau départemental et communal (D104, D104N, D86, VC37), les relations avec l’ouest du territoire, mais aussi l’accès aux pôles d’emplois de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme ;

– que la sécurité des usagers et des habitants des communes concernées est renforcée aussi bien sur le nouvel aménagement que sur l’axe historique ;

– que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d’intérêt public majeur ;

Considérant :

– qu’après études des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, les contraintes de sécurité et techniques, la solution retenue se présente, parmi les alternatives proposées, comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;

– que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

– qu’il n’existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d’espèces tel qu’envisagé ;

Considérant, compte tenu des mesures d’évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après (Titre 3), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d’espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l’autorisation environnementale

Le pétitionnaire Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), sis 5 Place Jules Ferry 69453 LYON CEDEX 6 représenté par Jean-Philippe DENEUVY (Monsieur le directeur), est bénéficiaire de l’autorisation environnementale définie à l’article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l’autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet de déviation des communes de LIVRON et LORIOL-SUR-DRÔME tient lieu, au titre de l’article L.181-2 du code de l’environnement :

- d’autorisation au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d’intérêt géologique, d’habitats naturels, d’espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l’article L.411-2 du Code de l’environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, et travaux concernées par l’autorisation environnementale sont situées sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme et relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l’article R.214-1 du code de l’environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	--
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	11D3130
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	11D3150

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	11D3220
---------	--	--------------	---------

Article 4 : Principales caractéristiques

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- infrastructure routière de 9200 m de voies nouvelles dont 1140 mètres en aménagement sur place, de type bidirectionnelle avec créneaux de dépassements dans chaque sens.
- 3 ouvrages de franchissement des voies ferrées, 1 ouvrage de franchissement de la rivière Drôme, 4 ouvrages de rétablissement des voiries locales, 6 carrefours d'échanges de type giratoire dont les carrefours d'extrémités de la déviation.
- 36 ouvrages hydrauliques
- 8 bassins de rétention et de gestion des eaux de ruissellement

Les caractéristiques techniques de ces ouvrages sont présentées dans le plan général des travaux présenté lors de l'enquête publique et annexé à cet arrêté.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans annexés à l'arrêté et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Période de travaux et prescriptions générales

Les périodes de travaux indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont respectées.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT de la Drôme (ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr) et le service Préservation des milieux et des espèces de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

I. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

III. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire transmet au service instructeur et aux services associés les études et suivis prévus dans le cadre du projet et conformément aux dispositions du dossier présenté lors de l'enquête publique.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par

l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs aux ouvrages et aux secteurs de travaux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre III : DÉROGATIONS AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Article 14 : Objet de la dérogation

Dans le cadre du projet de déviation de la RN7 au niveau des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et de LORIOL-SUR-DRÔME, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS ET REPTILES			
<i>Bufo calamita</i> Crapaud calamite	X	X	X
<i>Alytes obstetricans obstetricans</i> Alyte accoucheur	X	X	X
<i>Pelodytes punctatus</i> Pélodyte ponctué	X	X	X
<i>Bufo bufo</i> Crapaud commun	X	X	X
<i>Lissotriton helveticus</i> Triton palmé	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	X	X	X
<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert occidental	X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i> Couleuvre verte et jaune	X	X	X
OISEAUX			
<i>Accipiter nisus</i> Épervier d'Europe			X
<i>Actitis hypoleucos</i> Chevalier guignette			X
<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur d'Europe			X
<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue			X
<i>Anthus pratensis</i> Pipit farlouse			X
<i>Anthus trivialis</i> Pipit des arbres			X
<i>Apus apus</i> Martinet noir			X
<i>Apus melba</i> Martinet à ventre blanc			X
<i>Ardea alba</i> Grande Aigrette			X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Ardea cinerea</i> Héron cendré			X
<i>Ardea purpurea</i> Héron pourpré			X
<i>Athene noctua</i> Chevêche d'Athéna			X
<i>Bubulcus ibis</i> Héron garde-boeufs			X
<i>Burhinus oedicephalus</i> Oedicnème criard			X
<i>Buteo buteo</i> Buse variable			X
<i>Carduelis cannabina</i> Linotte mélodieuse			X
<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant			X
<i>Chloris chloris</i> Verdier d'Europe			X
<i>Spinus spinus</i> Tarin des aulnes			X
<i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins			X
<i>Cettia cetti</i> Bouscarle de Cetti			X
<i>Charadrius dubius</i> Petit Gravelot			X
<i>Ciconia ciconia</i> Cigogne blanche			X
<i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-Blanc			X
<i>Circus aeruginosus</i> Busard des roseaux			X
<i>Cisticola juncidis</i> Cisticole des joncs			X
<i>Corvus monedula</i> Choucas des tours			X
<i>Cuculus canorus</i> Coucou gris			X
<i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue			X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Delichon urbica</i> Hirondelle de fenêtre			X
<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche			X
<i>Dendrocopos minor</i> Pic épeichette			X
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette			X
<i>Emberiza calandra</i> Bruant proyer			X
<i>Emberiza cirius</i> Bruant zizi			X
<i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune			X
<i>Emberiza schoeniclus</i> Bruant des roseaux			X
<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier			X
<i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle			X
<i>Ficedula hypoleuca</i> Gobemouche noir			X
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres			X
<i>Fringilla montifringilla</i> Pinson du nord			X
<i>Hippolais polyglotta</i> Hypolaïs polyglotte			X
<i>Hirundo rustica</i> Hirondelle rustique			X
<i>Larus michahellis</i> Goéland leucophée			X
<i>Locustella naevia</i> Locustelle tachetée			X
<i>Lullula arborea</i> Alouette lulu			X
<i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle			X
<i>Merops apiaster</i> Guêpier d'Europe			X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Milvus migrans</i> Milan noir			X
<i>Milvus milvus</i> Milan royal			X
<i>Motacilla alba</i> Bergeronnette grise			X
<i>Motacilla cinerea</i> Bergeronnette des ruisseaux			X
<i>Motacilla flava</i> Bergeronnette printanière			X
<i>Muscicapa striata</i> Gobemouche gris			X
<i>Nycticorax nycticorax</i> Héron bihoreau ou bihoreau gris			X
<i>Oriolus oriolus</i> Loriot d'Europe			X
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière			X
<i>Passer domesticus</i> Moineau domestique			X
<i>Passer montanus</i> Moineau friquet			X
<i>Phalacrocorax carbo</i> Grand Cormoran			X
<i>Phoenicurus ochruros</i> Rougequeue noir			X
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> Rougequeue à front blanc			X
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce			X
<i>Phylloscopus trochilus</i> Pouillot fitis			X
<i>Picus viridis</i> Pic vert			X
<i>Poecile palustris</i> Mésange nonnette			X
<i>Prunella modularis</i> Accenteur mouchet			X
<i>Regulus ignicapillus</i> Roitelet à triple bandeau			X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Saxicola rubetra</i> Tarier des prés			X
<i>Saxicola rubicola</i> Tarier pâtre			X
<i>Serinus serinus</i> Serin cini			X
<i>Sitta europaea</i> Sittelle torchepot			X
<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire			X
<i>Sylvia communis</i> Fauvette grisette			X
<i>Sylvia borin</i> Fauvette des jardins			X
<i>Sylvia melanocephala</i> Fauvette mélanocéphale			X
<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon			X
<i>Tringa ochropus</i> Chevalier culblanc			X
MAMMIFÈRES			
<i>Castor fiber</i> Castor d'Europe			X
<i>Erinaceus europaeus</i> Hérisson d'Europe			X
<i>Miniopterus schreibersii</i> Minioptère de Schreibers			X
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe			X
<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustaches			X
<i>Murin de Natterer</i> <i>Myotis nattereri</i>			X
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler			X
<i>Nyctalus noctula</i> Noctule commune			X
<i>Myotis bechsteinii</i> Murin de Bechstein			X
<i>Myotis blythii</i>			X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Petit Murin			
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton			X
<i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées			X
<i>Myotis myotis</i> Grand Murin			X
<i>Hypsugo savii</i> Vespère de Savi			X
<i>Pipistrellus kuhli</i> Pipistrelle de Kuhl			X
<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius			X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune			X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> Pipistrelle pygmée			X
<i>Plecotus auritus</i> Oreillard roux			X
<i>Plecotus austriacus</i> Oreillard gris			X
<i>Tadarida teniotis</i> Molosse de Cestoni			X
<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune			X
INSECTES			
<i>Coenagrion mercuriale</i> Agrion de Mercure	X	X	X
POISSONS			
<i>Lampetra planeri</i> Lamproie de Planer		X	X
<i>Salmo trutta fario</i> Truite de rivière		X	X
<i>Zingel asper</i> Apron du Rhône		X	X
MOLLUSQUES			
<i>Moitessieria locardi</i> Petite moitessierie	X	X	X

L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

Article 15 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et rappelé en Annexe I du présent arrêté.

Article 16 : Conditions de la dérogation – Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 16.1. : Mesure d'évitement des impacts

ME01 : Localisation de la base vie

Les zones autorisées pour les bases de vie et entrepôt de matériaux sont définies sur la cartographie en annexe II. Toute installation hors des emprises définies amène le bénéficiaire à effectuer des études complémentaires pour juger des nouveaux impacts qui engendrés par des installations non anticipées.

Article 16.2. : Mesures de réduction des impacts

MR01 : Réalisation des travaux lourds du chantier en dehors de la période la plus sensible

Sur les emprises de la rivière Drôme, le calendrier ci-dessous est respecté :

- Les défrichements (arbres à couper) sont réalisés entre le 15 septembre et le 15 octobre ;
- Les terrassements sont réalisés entre le 15 septembre et le 15 février. Des terrassements sont possibles sur le reste de l'année si les zones en question ont fait l'objet d'un premier décapage visant à rendre inintéressant la zone pour la faune ;
- L'installation de l'estacade est réalisée entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier.



Type d'intervention	Mois de l'année											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Défrichement												
Terrassements												
Installation de l'estacade												
Autres travaux dans le lit de la rivière												
Autres travaux à l'extérieur de la rivière et de la ripisylve (dans le respect des autres mesures)												

Autorisés 
Interdiction 

Sur les emprises du reste du chantier, le calendrier ci-dessous est respecté :

- Les défrichements (arbres à couper) sont réalisés entre le 15 septembre et le 30 octobre ;
- Les terrassements sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Des terrassements sont possibles sur le reste de l'année si les zones en question ont fait l'objet d'un premier décapage visant à rendre inintéressant la zone pour la faune ;
- Ce calendrier d'ordre général doit tenir compte des autres mesures qui ponctuellement peuvent réduire le champ d'action afin de cibler un enjeu spécifique. Le coordinateur écologique en charge du suivi de chantier veille au respect et à la fluidité de l'ensemble des interventions.

Type d'intervention	Mois de l'année											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Défrichement												
Terrassements												
Autres travaux												

Autorisés 
Interdiction 

MR02 : Conservation des vieux arbres à cavités avec matérialisation sur le chantier

Les arbres localisés sur la cartographie en annexe III font l'objet d'une mise en défens et sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

Les opérations suivantes sont mises en œuvre :

- Matérialiser visuellement les arbres concernés, à l'aide d'un grillage de chantier orange entourant le tronc des arbres. Ce marquage est à retirer uniquement à la fin des travaux ;
- Positionner une mise en défens (grillage de chantier orange soutenu par des piquets porte lanterne ou des piquets peints reliés par une double rubalise) à environ 2 m du tronc afin d'éviter des blessures par les mouvements des engins et l'écrasement de leurs systèmes racinaires ;
- Le classement de l'ensemble de ces vieux arbres en EBC est initié lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune Un extrait du PLU est transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la prochaine révision.

MR03 : Lutte contre les espèces invasives, notamment l'Ambroisie, la Renouée du Japon et l'Ailante glanduleux

Les mesures suivantes sont mises en place concernant l'Ambroisie :

- Opérations de fauche et d'arrachage systématiques : a minima 1 à 2 campagnes d'arrachage des pieds d'Ambroisie ou de fauchage si les parcelles sont mécanisables sont réalisées durant les mois de juillet et d'août sur le chantier : un fauchage vers le 20 juillet et un autre vers le 20 août sont effectués. Ces opérations sont à renouveler jusqu'à ce que les risques d'envahissement soient jugés limités. Ces opérations sont à renouveler au minimum pendant 4 ans après la fin du chantier ;
- Semis rapide sur les sols au fur et à mesure de l'achèvement des travaux : dans les zones où les travaux sont achevés ou en attente, un semis dense herbacé (5 à 7 grammes par m²) ou un paillage sont obligatoires. Les semences sont de provenance locale (préférentiellement labellisées Végétal local). En cas de pousse de l'Ambroisie dans des conditions défavorables aux semis (sécheresse par exemple), un retournement des sols est opéré ;
- Veille sur la propreté des engins de chantier : une attention particulière est apportée à la propreté des engins de chantiers à leur entrée sur le chantier et à leur départ (roues propres, chenilles et bas de caisse nettoyés) ;
- Veille et analyse sur les transports, déplacements, apports et exportations de terre : des semis sont réalisés systématiquement sur les parcelles laissées nues, même temporairement.

Pour les parcelles temporairement nues et susceptibles d'être retravaillées, semer de manière dense de la Luzerne.

Pour les autres parcelles nues de l'emprise non susceptibles d'être reprises en travaux, semer de manière dense (5 à 7 grammes par m²) avec les espèces listées ci-après : Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Pâquerette (*Bellis perennis*), Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), Mauve des bois (*Malva sylvestris*), Luzerne cultivée (*Medicago sativa*), Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*), Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*), Fétuque rouge (*Festuca rubra*), Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), Coquelicot (*Papaver rhoeas*), Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), Cabaret aux oiseaux (*Dipsacus fullonum*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Folle avoine (*Avena fatua*), Brome mou (*Bromus hordeaceus*), Compagnon blanc (*Silene latifolia*), Origan (*Origanum vulgare*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*).

Les mesures suivantes sont mises en place concernant la Renouée :

- Sur les sections de la Drôme qui vont subir les travaux lourds de mise en place du pont, les banquettes occupées par la Renouée du Japon font l'objet d'un arrachage manuel pour éviter leur expansion, avec exportation des produits d'arrachage.

Sur les sections hors de la Drôme, les bosquets de Renouée sont fauchés pour éviter une propagation de l'espèce. Le produit de fauche est exporté (sous forme de sac avec nettoyage des outils ayant servi au ramassage) dans un lieu agréé ;

- Protocole d'arrachage : un arrachage sélectif manuel des stations jusqu'à la récolte du rhizome (à l'aide d'une faucille et éventuellement d'une bêche ou d'une minipelle) est réalisé. Les outils utilisés sont impérativement nettoyés après l'intervention et les produits de coupe mis en sac avant d'être stockés dans une benne pour une évacuation en déchetterie autorisée ;

- Protocole de traitement de la biomasse arrachée : la biomasse est évacuée dans un lieu de traitement agréé (déchetterie agréée) à l'aide de bennes étanches avec protocole de nettoyage des pneus et des moyens de transport sur site et avant tout déplacement. Une aire de nettoyage des engins, du matériel ainsi que l'installation d'une bâche sous les engins pour récupérer les boutures et plantules nettoyées sont prévus à cet effet. La bâche est également évacuée en déchetterie après utilisation ;
- Ces opérations sont renouvelées au minimum durant chaque mois d'août pendant toute la phase des travaux.

Les mesures suivantes sont mises en place concernant l'Ailante glanduleux :

- Lors des travaux de défrichage, une coupe des individus les plus conséquents est réalisée. Les jeunes individus peuvent être broyés lors des passages mécaniques ;
- Sur toutes les zones où les travaux sont achevés ou en attente, un semis dense herbacé (5 à 7 grammes par m²) ou un paillage sont obligatoires. Les semences sont de provenance locale (préférentiellement labellisées Végétal local) ;
- Veille sur la propreté des engins de chantier : une attention particulière est apportée à la propreté des engins de chantiers (chaque fragment de la racine peut donner naissance à un nouvel individu) à leur entrée sur le chantier et à leur départ (roues propres, chenilles et bas de caisse nettoyés) ;
- Veille et analyse sur les transports, déplacements, apports et exportations de terre.

MR04 : Destruction de la grange « aux hirondelles » en dehors de la période de reproduction

La destruction de la grange localisée sur la cartographie en annexe IV est réalisée entre le 1^{er} et le 31 octobre, une fois que les sites de remplacement (mesure MC02) sont opérationnels.

MR05 : Équipement des ponts sur la Drôme de panneaux écran pour forcer les oiseaux et les chiroptères à passer au-dessus de la circulation

Des panneaux ou écrans sont posés sur toute la longueur des ponts (204 mètres), augmentée d'une longueur de 100 m de part et d'autre de ceux-ci (soit un total cumulé de 404 mètres). Les écrans avifaunes ne sont pas transparents pour éviter les collisions. Ils présentent des motifs ou des lignes permettant à la faune de bien les identifier.

MR06 : Sauvetage de reptiles par pose de plaques durant le printemps précédent les travaux

Une campagne de sauvetage est réalisée en ciblant principalement la Couleuvre verte et jaune.

La campagne de sauvetage est particulièrement ciblée sur les zones où la route va couper des corridors biologiques (alignement de haies, friches annuelles rudérales et vivaces, etc.) au sein desquelles ont été contactés les individus et où les densités les plus importantes sont attendues. Les autres secteurs de la zone d'emprise du projet, moins favorables aux espèces visées, font l'objet d'un effort de recherche moins important.

Le protocole de capture et de déplacement des reptiles protégés se divise en 4 phases successives à mettre en œuvre selon les préconisations calendaires définies au travers du tableau ci-dessous.

Phase 1 : Identification de zones de relâcher favorables aux espèces ciblées

Préalablement au lancement de la campagne de sauvetage, une identification précise des zones de relâcher est réalisée par un expert herpétologue au travers :

- D'une analyse cartographique des milieux naturels à l'échelle locale visant à identifier des secteurs potentiellement favorables aux espèces ciblées ;
- D'une journée de prospection des zones jugées potentiellement favorables permettant de confirmer l'attractivité et la suffisance des milieux naturels jugés potentiellement favorables.

À l'issue de cette phase, une cartographie des zones de relâcher est produite.

Phase 2 : Pose de pièges non létaux

200 dispositifs de capture non létaux (plaques ondulées bitumées) sont disposés au sein des habitats les plus favorables.

Dans les zones favorables, les plaques bitumées sont disposées tous les 30 à 50 mètres. La bande longeant l'autoroute est particulièrement ciblée lors de la pose des pièges.

Lors de la mise en place de chaque dispositif, un pointage GPS et une photo sont réalisés afin de localiser précisément chaque dispositif au sein des zones concernées par la campagne de sauvetage. Cette intervention est réalisée le plus tôt possible en amont des travaux lourds.

Phase 3 : Capture et translocation de spécimens d'espèces animales protégées

Six sessions de capture à deux experts herpétologues sont réalisées sur les mois de septembre et octobre pour la translocation des reptiles. Ces sessions de capture sont réparties comme suit :

- Quatre sessions en septembre ;
- Deux sessions en octobre.

Les dates sont choisies de manière à privilégier des journées douces et sans vent, en évitant les températures trop chaudes.

Lors de chaque session de capture, la totalité des dispositifs de capture est relevée afin de capturer un maximum d'individus des différentes espèces. Les déchets présents au sein des milieux naturels (bloc artificiel, etc.) pouvant potentiellement être utilisés comme refuge par les reptiles, sont également expertisés.

Pour chaque individu capturé, l'espèce, le stade, le sexe (si déterminable) et les critères permettant une identification individuelle sont notés, et *a minima* une photo est systématiquement prise. Deux pointages GPS sont également réalisés pour géolocaliser précisément le lieu de capture et celui du relâcher de l'individu.

Les individus observés mais non capturés sont identifiés et géolocalisés afin de faciliter leur capture lors des sessions suivantes et d'évaluer l'efficacité de la campagne de sauvetage.

Lors de la capture et de la translocation, les reptiles capturés à la main sont placés individuellement dans des sacs en tissu. Afin de limiter l'impact du déplacement sur les individus, le temps entre la capture et le relâcher n'excède pas une heure et les manipulations sont réalisées de manière à générer un stress minimum. Les individus capturés sont déplacés en dehors des emprises du chantier.

Phase 4 : Retrait des plaques disposées sur le terrain


Après le déplacement d'un maximum d'individus de reptiles lors de la phase 3, et préalablement au début des travaux lourds, les plaques qui ont permis la capture des individus sont retirés. Les caches naturelles sont laissées sur place. Le retrait de ces plaques est réalisé aux mois d'octobre et novembre en période de moindre sensibilité pour les reptiles.

Les différentes phases de cette mission nécessitent l'intervention de l'écologue.

Cette mesure fait l'objet de comptes-rendus de terrain, illustrés de photographies, et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces). Le compte-rendu accompagné d'une cartographie des observations (pointage par GPS des individus contactés) est réalisé à chacune des étapes précitées et transmis au plus tard 6 mois après la réalisation des opérations.

Le tableau ci-dessous présente le planning d'intervention :

PLANNING D'INTERVENTION												
Type d'intervention	Mois de l'année											
	Jan	Fév	Mar	Avr.	Mai	Juin	Jui	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
Phase 1 : Identification de zones de relâcher favorables aux espèces ciblées												
Phase 2 : Pose de pièges non létaux												
Phase 3 : Capture et translocation de spécimens d'espèces animales protégées												
Phase 4 : Coordination de la suppression de l'ensemble des caches présentes sur le site												

Période de réalisation possible 

MR07 : Plan de cadrage des interventions dans la Drôme

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter strictement le cadre établi et à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et financiers permettant d'assurer la réalisation des travaux dans les meilleures conditions vis-à-vis des enjeux écologiques liés à la Drôme et en particulier aux poissons ;
- Autoriser le Comité de surveillance à réaliser des contrôles autant de fois que souhaité, y compris des contrôles inopinés ;
- Transmettre les dossiers de consultation des entreprises qui concernent les travaux à venir, lors du lancement de la consultation ;
- Exiger de toutes les entreprises un plan de prévention des risques environnementaux qui intègre tous ses engagements et les procédures afférentes (en particulier les procédures d'urgence en cas de pollution et autres anomalies) ;
- Alerter les membres du Comité de surveillance au moins 4 mois avant le début de la phase préparatoire des travaux ;
- Réunir le Comité de surveillance pour sa première réunion au moins 3 mois avant le début des travaux préparatoires ;
- Consulter les services de l'Etat pour toute évolution du projet en phase travaux ;
- Faire intervenir un coordinateur en écologie autant que de besoin et a minima 1 fois par semaine (prévoir des interventions au quotidien lors des périodes les plus sensibles, notamment lors du lancement des travaux et des interventions dans le lit mouillé) ;
- Transmettre tous les comptes-rendus et les bilans environnementaux réalisés à l'occasion des travaux dans le lit et aux abords du lit de la Drôme ;

La planification des travaux dans la Drôme doit intégrer ces enjeux :

- Période de haute sensibilité pour les poissons et notamment l'Apron (de février à août/septembre). Sur cette période, aucune intervention dans le lit mouillé n'est possible ;
- Période de haute sensibilité pour les mammifères aquatiques et notamment le Castor (de janvier/février à juillet/août). Sur cette période, aucune intervention sur la végétation rivulaire, les embâcles et tas de bois, ni sur le lit mouillé, n'est possible ;
- Période de haute sensibilité pour la faune et la flore d'une manière générale (de février à août). Sur cette période, les interventions lourdes (coupes de bois, débroussaillments, terrassements, et activités bruyantes) ne sont pas autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à exiger que les entreprises définissent les solutions techniques pour limiter au maximum le temps de préparation et d'intervention dans le lit mouillé et la mise en suspension des fines.

Constitution et animation du Comité de surveillance

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Un Comité de surveillance est constitué. Les organismes suivants sont représentés :

- DREAL AURA – Service Mobilité Aménagement Paysages
- Coordinateur écologie en charge du suivi du chantier pour le compte du bénéficiaire
- Maître d'œuvre et représentant(s) des principales entreprises en charge des travaux sur l'infrastructure de franchissement de la Drôme (inclus les responsables environnement)
- DREAL AURA – Service Eau Hydroélectricité et Nature
- DDT Drôme – Service Environnement
- OFB – Référent local
- CEN Rhône-Alpes – Animateur en charge du PNA APRON
- Réserve Naturelle des Ramières du Val de Drôme – Conservateur
- Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents – Référent Environnement
- LPO Drôme – Référent local

Le Comité de surveillance se réunit au minimum tous les 3 mois pendant la durée des travaux dans la rivière. Il reçoit dans ce cadre au moins 1 semaine à l'avance un état intermédiaire de suivi de la part de la coordination écologique. Le Comité se réunit sur site et traite des sujets suivants :

- Contrôle de l'état du chantier ;
- Contrôle de conformité des travaux ;
- Contrôle de conformité des engagements ;
- Analyse de l'ordre du jour, des contraintes chantiers et mesures mises en place.

Le Comité de surveillance conserve toute latitude, pendant toute la durée des travaux, pour :

- Mettre à jour les procédures si les engagements ne sont pas suffisants et contraindre le bénéficiaire à les appliquer ;
- Exiger des mesures complémentaires si le projet est amené à évoluer ;
- Constater des anomalies et exiger réparations.

Le Comité de surveillance est destinataire de tous les comptes rendus établis par la coordination écologique du chantier dans les 72 h maximum de l'intervention de l'écologue. Les comptes-rendus sont établis à chaque intervention et transmis directement par le coordinateur à l'ensemble des membres du Comité de suivi.

Mode opératoire // Castor

Les actions suivantes sont réalisées :

- Etablir de manière anticipée d'une demande de dérogations pour déplacements d'espèces protégées ;
- Vérifier en amont du démarrage du chantier par le passage d'un expert mammalogiste (au mois de mars précédent les travaux) sur le site de construction du pont sur la Drôme l'absence de terrier-gîte ou d'installation de castor. En cas de découverte d'un gîte à proximité du chantier, celui-ci est balisé de façon claire afin d'éviter qu'il soit détruit par un engin du chantier.
- En cas de découverte d'un gîte sur la zone de chantier, deux solutions sont envisageables :
 - Solution n°1 (à privilégier) : attendre une période adaptée pour détruire le gîte (manuellement, par des personnes compétentes, avec précaution et sous dérogation acceptée) et ensuite seulement réaliser les travaux ;
 - Solution n°2 : déplacer les individus (par capture) puis détruire le gîte (manuellement, par des personnes compétentes, avec précaution et sous dérogation acceptée) et ensuite seulement réaliser les travaux.

Mode opératoire // Pêches de sauvetage

Dans la Drôme, des pêches de sauvegarde sont réalisées chaque fois qu'une intervention est nécessaire dans le lit mouillé, même pour une intervention ponctuelle. Elles sont en particulier prévues en cas de :

- Sondages géotechniques ;
- Pose de batardeaux (en particulier pour la réalisation des 2 piles situées dans le lit mineur) ;
- Création de rampe d'accès ou remblais ou tout autre terrassement dans la rivière ;

Les espèces cibles sont les suivantes : Apron du Rhône et Lamproie de Planer.

La pêche visant l'Apron du Rhône est réalisée selon les protocoles adaptés suivants :

- Demande d'une autorisation de pêche auprès de la DDT au titre de l'article L436-9 du code de l'Environnement pour la capture ;
- Si les eaux sont claires et les conditions de débit adéquat (< 5 m³/s), la méthode de prospection nocturne à la lampe frontale est mise en place. La mise en place de ce protocole nécessite 4 à 6 personnes qui se placent en travers du lit à égale distance et remonteront d'aval en amont le linéaire défini en balayant le fond du lit pour repérer le reflet des yeux de l'apron. Les personnes sont équipées de waders et de lampe frontale suffisamment puissante (200 lumens).
- Si les eaux sont turbides, la pêche à l'électricité de jour, ciblée sur l'Apron du Rhône, avec un barrage d'épuisettes, est mis en œuvre. L'équipe se compose de huit personnes, un porteur d'électrode, quatre porteurs d'épuisettes, les membres restants de l'équipe s'occupant de la prise de notes, des mesures biométriques, de la gestion des fils conducteurs, des seaux et de la sécurité à terre. Le porteur d'électrode pratique depuis l'amont vers les épuisettes un double mouvement de descente de son électrode, de haut en bas et de droite à gauche, de façon à diriger les poissons vers le barrage d'épuisettes. Une surface de réception est délimitée par les 4 porteurs d'épuisettes (diamètre 0,50 m) qui se placent à l'aval et forment un barrage d'épuisettes, en général, de type fond surface. Le nombre de point de pêche est répété afin d'échantillonner une surface maximale. La progression de l'équipe s'effectue de la rive gauche vers la rive droite ou inversement puis de l'aval vers l'amont.

Dans le ruisseau de la Gueule, les pêches sont réalisées chaque fois qu'une intervention est nécessaire dans le lit mouillé, même pour une intervention ponctuelle. Elles sont en particulier prévues en cas de :

- Sondages géotechniques ;
- Pose de batardeaux ;
- Pose de pont cadre et reprise du lit ;
- Reprise des profils de berges ;
- Enrochements et renforcements des berges.

Les raccordements et les installations de canalisations au niveau du ruisseau de la Gueule sont effectués en dehors de la période couvrant les mois d'avril à août. Les espèces cibles sont les suivantes : Vairon et Loche franche.

Les pêches sont réalisées selon le protocole suivant :

- Demande d'une autorisation de pêche auprès de la DDT au titre de l'article L436-9 du code de l'Environnement pour la capture ;
- L'équipe de pêche est composée de 4 à 6 personnes. Elle comprend : une personne à l'anode, responsable de l'atelier de pêche et disposant d'un interrupteur coupe-circuit intégré à la perche (EFKO). Un ou deux porteurs d'épuisette(s), en fonction de la largeur du cours d'eau et des conditions de pêche. Un ou deux porteurs de seau, responsables du transport et du stockage des poissons avant biométrie. Une personne à la table qui réalise la biométrie. La pêche se déroule selon une ligne complète de berge à berge, en remontant la rivière sur le tronçon concerné par les travaux. Tous les poissons sont récupérés et déplacés vers un site jugé favorable (selon l'état de la rivière).

Mode opératoire // Suivi physicochimiques dans la rivière pendant les travaux

Les suivis suivants sont réalisés :

- Un suivi en continu du niveau d'eau, avec système automatique d'alerte ;
- Un suivi en continu des MES (matières en suspension), sur une station autonome avec système automatique d'alerte ;
- Un suivi hebdomadaire et manuel des MES sur 3 points fixes, 1 en amont et 2 en aval, permettant de relever MES, Oxygène dissous, température et Ph de l'eau. Des données de référence sont récupérées l'année précédent les travaux.

En cas de détérioration constatée, notamment vis-à-vis des seuils de l'état initial, l'intervenant en charge du suivi évalue la part de responsabilité du chantier suivi et formule des recommandations. Les travaux pourront être stoppés, le temps que la turbidité de l'eau revienne à des seuils compatibles avec la vie aquatique.

Pendant les travaux, comme lors de toute opération dans ou à proximité immédiate d'un cours d'eau, toutes les précautions sont prises pour éviter les écoulements polluants dans le cours d'eau. Des pompes intermédiaires pourront s'avérer nécessaires. Si des engins descendent dans le lit de la rivière

(en dehors d'une estacade par exemple), ils font l'objet d'une demande spécifique auprès des services instructeurs.

A l'issue des travaux et avant remise en eau des assecs créés par les batardeaux ou tout autre moyen, ceux-ci font l'objet d'une vérification afin de s'assurer de l'absence d'éléments nocifs (déchets apparents, plastique divers, etc.). En particulier, le retrait des batardeaux s'effectue de manière progressive de l'aval vers l'amont afin de ne pas créer un courant remettant en suspension tous les éléments secs (poussières, fines) de la partie mise en assec. Une analyse de la part de l'OFB est requise lors de cette étape.

Suivi

Lors des visites de chantier, l'écologue :

- Contrôle a minima chaque semaine, l'état du site, des engins, des structures et des postes de travail ;
- Contrôle les relevés visant les suivis de l'eau ;
- Contrôle le respect de tous les engagements ;
- Établit un compte-rendu transmis systématiquement à l'ensemble des membres du Comité de surveillance ;
- Établit un état intermédiaire du suivi dans le cadre de chaque Comité de surveillance.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustré de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces).

MR08 : Vérifier l'absence de colonies de chauves-souris dans tous les bâtiments de la zone d'études avant destruction

La procédure suivante, visant à éviter le risque de destruction de chauves-souris dans le bâtiment utilisé en partie de base de vie et voué à être détruit à la fin des travaux, est respectée :

- Enlever la couverture (tuiles uniquement) de la maison (sous lesquelles des individus peuvent gîter) ;
- Une fois le retrait de la couverture réalisé, attendre un délai de 48 h avant de détruire le reste du bâtiment, pour faire en sorte que les chiroptères potentiels utilisant le bâtiment pour tout ou partie de leur cycle biologique puissent s'échapper.

Ces opérations sont effectuées entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre. La destruction du bâtiment est ensuite réalisée au plus tard jusqu'au 31 octobre et 1 semaine après les derniers contrôles.

La présence d'un écologue est requise pour la première phase de ces travaux.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustré de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation des opérations.

MR09 : Limiter au maximum les déplacements dans le lit de la Drôme et éviter toutes les dégradations possibles

Les déplacements des engins dans le lit et aux abords de la Drôme sont limités au strict minimum.

Avant les travaux :

- Au moment de la préparation des travaux et avant l'installation de l'estacade au-dessus du lit de la rivière, une zone de déplacement des engins est délimitée physiquement dès les abords de la rivière. Cette zone doit permettre aux camions d'effectuer leurs manœuvres mais aussi d'accueillir d'éventuels stockages de matériaux temporaires pour la construction du pont. Cette zone a vocation à limiter les emprises des travaux sur les milieux naturels bordant directement la rivière ;
- Les emprises autorisées pour la création de l'ouvrage OA5 sont localisées sur la cartographie en annexe V.

Pendant les travaux :

- Toutes les précautions d'usages sont appliquées pour garantir l'absence de pollutions des milieux aquatiques ;
- Une précaution supplémentaire est appliquée afin de fermer physiquement et hermétiquement l'accès au chantier et ses à-côtés pendant la phase de travaux (en particulier le soir, le week-end et lors

des congés), afin d'empêcher le risque d'entrée et de divagation d'engins motorisés dans le lit mineur de la rivière ;

- Les itinéraires de circulation au sein de la rivière sont définis en collaboration avec l'écologue en charge du chantier afin qu'ils soient les plus limités possibles, qu'ils évitent obligatoirement les espaces les plus sensibles et en particulier qu'ils prévoient un nombre minimum de traversées du lit. Ces itinéraires sont balisés ;
- En fin de journée, tous les matériaux et matériels sont repliés en dehors du lit, sur la base travaux ;
- Aucun stockage de produit polluant n'est autorisé dans le lit de la rivière ;
- En cas de crue ou forte montée des eaux, les travaux peuvent être ponctuellement stoppés selon une analyse partagée sur les risques entre le bénéficiaire, la maîtrise d'œuvre et le coordinateur en écologie ;
- Compte tenu des milieux aquatiques riverains et du temps des travaux sur cette partie du projet, des toilettes sèches sont installées et le personnel travaillant sur le site est sensibilisé pour le respect de cette mesure ;
- Tous les volumes d'alluvions à déplacer sont limités aux strictes nécessités du chantier ;
- Aucun débordement de l'aire autorisée pour l'accomplissement de l'ensemble des travaux n'est possible. L'écologue en charge de la coordination écologique réalise des visites très régulières ciblées sur cette zone de forte sensibilité.

Après les travaux :

À la fin des travaux, les accès au lit de la Drôme sont supprimés.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustré de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la fin du chantier.

MR10 : Laisser les arbres abattus au sol pendant 2 jours avant leur façonnage (tronçonnage et exportation)

L'abattage des arbres est réalisé entre le 15 septembre et le 15 octobre.

Les préconisations suivantes sont respectées lors de ces opérations :

- Coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ;
- Contrôle par l'écologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;
- Maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;
- Ebranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures (selon une analyse des risques de cavités : ne pas couper au niveau des trous et fissures).

Le chiroptérologue effectue un passage entre le 15 septembre et le 15 octobre lors de la phase de préparation des terrassements de chaque barreau (central, nord et sud).

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustré de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation des opérations.

MR11 : Favoriser le passage de la faune sous les ouvrages par des aménagements adaptés (restaurer les corridors aquatiques et terrestres) tout en les connectant avec les passages existants de l'A7

Les ouvrages listés dans le tableau en annexe VI sont créés. Chaque ouvrage est localisé sur les cartographies en annexe VI.

Les banquettes sont systématiquement positionnées au minimum 20 cm au-dessus du lit maximum connu lors des plus forts débits.

La création de passages à faune s'accompagne de la création de refuges et d'espaces de calme de part et d'autre de la voirie (mesure MC3).

Suivi :

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Un suivi de l'adaptation de la faune aux ouvrages réalisés est mis en place afin de pouvoir juger de l'efficacité des aménagements et de pallier aux risques accidentogènes. Ce suivi est réalisé en posant des pièges photographiques à proximité des ouvrages réalisés pendant deux sessions par an de 6 jours minimum. Cette opération a lieu pendant 3 ans après la réalisation des travaux ainsi qu'aux années N+10 et N+15 (N étant l'année de réalisation des passages à faune).

L'écologue en charge du suivi de chantier conseille et aide l'équipe de chantier (mise en place des aménagements, végétalisation, semis, plantation, création de refuges, etc.), afin d'assurer la bonne installation des aménagements selon les ouvrages.

Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MR12 : Plantation d'une haie le long de la déviation pour éviter le risque de collisions aux abords des sites de nidification de la Chevêche

Une haie d'environ 900 m linéaire, faisant office d'écran végétal en bord de route, est implantée sur l'emprise foncière du projet, entre la route de l'Abricotier et la route du Pêcher, comme localisé sur la cartographie en annexe VII.

Cette haie est implantée à l'automne avant le démarrage des travaux sur l'emprise parcellaire du projet à l'aide d'arbres de haut jet d'au moins 4 m de haut et de bourrages arbustifs denses et de hauteurs variables.

Cette haie est constituée d'arbres feuillus (Frêne, Chêne) et également de résineux (Cyprés), afin de garantir une structure de la haie même en période hivernale pour prévenir le franchissement de la route à basse altitude par les oiseaux. Pour augmenter l'effet écran et en améliorer les fonctions écologiques, la base ouest opposée au trafic routier de la déviation est plantée d'arbustes denses servant de « bourrage ». Le Noisetier (*Corylus avellana*) pourra être utilisé, ainsi que le Sureau noir (*Sambucus nigra*), la Viorne lantane (*Viburnum lantana*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ou l'Eglantier (*Rosa canina*).

Une taille de formation est réalisée aux années N+3, N+8 et N+15 (N étant l'année de plantation de la haie).

Cette mesure fait l'objet de comptes-rendus de terrain, illustrés de photographies, et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation de la plantation.

MR13 : Gérer les volumes de terres végétales pour conserver les banques de graines

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- Décapage de la terre végétale sur les 30 premiers centimètres afin de conserver la banque de graine de toutes les zones de friches herbacées, de prairies sèches, de fossés humides et de prairies situés dans l'emprise du projet ;

- Stockage de la terre végétale par type de milieux naturels. Si les terres sont stockées plus de 6 mois, elles font l'objet de semis afin d'éviter la colonisation par des plantes invasives et permettre également à la terre de ne pas perdre sa qualité (brassage par les racines des plantes semées) ;

- Contrôle de l'absence de colonisation des terres stockées par l'Ambrosie (la mise en benne permet de limiter l'impact potentiel de l'ambrosie sur le stockage) et au besoin arrachage et/ou fauche et/ou passage d'une lame au bull ;

- Régelage des terres sur les surfaces mises à nu et établissement des nouveaux profils après les travaux lourds ;

- Semis complémentaire avec des essences adaptées : Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Pâquerette (*Bellis perennis*), Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), Mauve des bois (*Malva sylvestris*), Luzerne cultivée (*Medicago sativa*), Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*), Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*), Fétuque rouge (*Festuca rubra*), Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), Coquelicot (*Papaver rhoeas*), Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), Cabaret aux oiseaux (*Dipsacus fullonum*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Folle avoine (*Avena fatua*), Brome mou (*Bromus hordeaceus*), Compagnon blanc (*Silene latifolia*), Origan (*Origanum vulgare*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) ;

- Contrôle de la recolonisation végétale (diversité obtenue) et veille sur les risques d'invasion par l'Ambrosie.

Une attention particulière est nécessaire pour le « tri » des différentes provenances des terres végétales.

Cette mesure fait l'objet de comptes-rendus de terrain, illustrés de photographies, et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la fin du chantier.

MR14 : Aménagement écologique des bassins d'assainissement routier et création de mares annexes

Les différentes étapes sont réalisées :

Favoriser les qualités écologiques des futurs bassins d'assainissement routier :

- Aménager les bassins en respectant des berges de pente inférieure à 1 pour 1 sur au moins 50 % du linéaire de berge ;
- Revégétaliser les berges et s'assurer dans la durée de l'état végétalisé de ces berges ;
- Mettre en place de gîtes à petite faune (au moins 3 tas de bois ou de blocs de pierres de 2 m³ par bassin) ;
- Mettre en place plusieurs « échelles à petite faune » permettant aux animaux tombés dans l'eau de ressortir (au moins une échelle tous les 10 mètres de berge) ;
- Planter les abords du bassin sur au moins 1/3 du pourtour, à l'aide d'arbres et arbustes ;
- Planter une végétation hygrophile en bordure des bassins (Phragmites et Massettes) ;
- La gestion des boues et l'entretien des bassins doit obligatoirement permettre le maintien de 25 % de la végétation en place lors de chaque intervention et être réalisée au mois d'octobre ;

Aménager une solution de secours à proximité de ces bassins, notamment dans le cas d'une pollution :

- Les mares annexes sont déconnectées hydrauliquement des bassins, mais situées à moins de 20 mètres de ces derniers. Ces mares permettent, en cas d'accident de pollution grave affectant les bassins, de sauvegarder une partie des populations locales ;
 - Les mares sont étanchéifiées à l'aide d'une couche d'argile tassée d'au moins 30 cm remontant jusqu'en haut des berges. Si possible un impluvium est réalisé pour récupérer les eaux de pluies ;
 - Les mares présentent une lame d'eau d'au moins 20 m², une profondeur au plus profond de 1 mètre, des berges aux pentes douces et éventuellement étagées ainsi que des berges invaginées (par opposition à une mare « carrée » ou « ronde »).
 - Mettre en place des gîtes à petite faune (au moins 2 tas de bois ou de blocs de pierres de 2 m³ par mare) ;
 - Une végétation d'hydrophytes et d'hélophytes est plantée (à raison de 1 à 2 m²) selon la palette végétale suivante : Phragmite (Phragmites australis), Véronique des ruisseaux (Veronica beccabunga), Menthe aquatique (Mentha aquatica), Lycopode d'Europe (Lycopus europaeus), Potamogeton nageant (Potamogeton natans), Plantain d'eau (Alisma plantago-aquatica).
- Pour deux des bassins, les emprises disponibles et le contexte routier ne permettent pas la création d'une mare à proximité directe. Dans ce cas, c'est le réseau de mare qui assure une trame bleue.

Renforcer le réseau de mares aux abords du futur aménagement :

18 mares sont créées dans l'emprise directe et maîtrisée du projet sur des secteurs favorables n'induisant pas de risques d'écrasement pour les amphibiens et situés à proximité immédiate d'une connexion hydrologique ou de zone humide. Il est préconisé de réaliser un ensemble équilibré de mares présentant des lames d'eau allant de 10 à 30 m². Les cartographies en annexe VIII précisent les emplacements pour l'implantation des mares.

Suivi :

Un suivi des mares aux années N+5, N+10, N+15, N+20, N+30 et N+40 est réalisé par un écologue pour évaluer la fonctionnalité du réseau de mares. L'inventaire des espèces présentes est réalisé à cette occasion pour le groupe des amphibiens et celui de la flore.

Le suivi de la colonisation des mares par les amphibiens est réalisé de nuit. Des observations complétées par des écoutes nocturnes évaluent l'évolution des populations. L'objectif du suivi est de

vérifier l'état de conservation des populations sur le long terme, permettant ainsi de vérifier la qualité de la mesure dans le temps et d'aider à la gestion des bassins.

Le suivi de la recolonisation des mares par la végétation hydrophile est réalisé à raison de 4 jours par an et sur deux périodes différentes pour prendre en compte les espèces printanières (mars/avril) et les espèces plus tardives (août/septembre).

L'écologue en charge du suivi de chantier est présent lors de création des mares. Il conseille le personnel de chantier afin d'obtenir un réseau fonctionnel.

Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MR15 : Protéger les milieux voisins du chantier du risque de dégradation

Les sites et les éléments naturels listés ci-dessous et localisés sur les cartographies en annexe IX sont mis en défens (avec des barrières HERAS de type M) :

N° du zonage sur la carte	Éléments naturels à protéger
1	Bois et ancien bassin de rétention nord
1 bis	Haie de vieux Saules en continuité du boisement n°1
2	Haie de grands peupliers
3	Alignements de vieux cerisiers
4	Bosquet arbustif humide et large ; garenne de lapins
5	Réseau de fossés humides avec flore remarquable et source
6	Haie discontinue avec arbres âgés
7	Ancienne carrière et ruisseau de la Gueule avec Ripisylve
8	Ruisseau de la Gueule en aval de la RN7
9	Bosquet
10	Pelouse xérophile et bosquets

Cette mesure est présentée lors des premières réunions de chantier. L'écologue veille au positionnement des barrières en fonction des enjeux naturalistes et fonctionnels rencontrés. L'implantation des clôtures fait l'objet d'une constatation photographique avant le lancement des travaux, signée du bénéficiaire.

En cas de dégradation ou déplacement, les clôtures sont remises en état dans les plus brefs délais.

L'écologue est présent le jour de la pose des barrières.

Juste avant la fin de chaque phase du chantier, l'écologue effectue une visite de vérification du bon fonctionnement hydraulique des ouvrages et des fossés (maintien des continuités) afin de vérifier l'absence d'ouvrage non fonctionnel, de terre dans les fossés, de débris et de déchets.

Le coordinateur vérifie la qualité et la suffisance des mises en défens. Cette mesure fait l'objet de comptes-rendus de terrain, illustrés de photographies, et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) avant le démarrage du chantier.

MR16 : Conduite de chantier en milieu naturel

Les prescriptions suivantes sont respectées :

Limites l'artificialisation des sols :

- Limiter au maximum l'empierrement des sols, en n'empierçant que les surfaces nécessaires aux travaux ;
- Retirer la totalité des empiercements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, remblais d'accès au pont sur la Drôme, etc.) ;

- Placer un géotextile sous les empiètements, qui est supprimé en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire anticiper le risque de pollution ;
- Utiliser l'emprise stricte des pistes créées et ne jamais en déborder, quel qu'en soit les raisons (croisement, parking) ;
- L'ensemble des ornières créés et susceptibles de rester après le chantier sont rebouchés pour ne pas attirer les amphibiens ;

Prévenir et anticiper les risques de pollutions :

- Sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- Acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point ;
- Veiller quotidiennement au bon état mécanique des engins, véhicules et matériels, en particulier au niveau de la Drôme ;
- Equiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- Mettre en place une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat ;
 - Gestion de la pollution dès son constat : arrêt de la fuite, déploiement d'un kit antipollution ;
 - Information du coordinateur environnement, ou le cas échéant du conducteur du chantier ;
 - Curage de la totalité de la terre polluée et envoi vers une plateforme de traitement adaptée ;
 - Transmission d'une attestation de prise en charge de la terre polluée au coordinateur environnement, ou le cas échéant au conducteur de travaux ;
- Placer tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) dans des bacs étanches ;
- Réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier.

Gestion des déchets du chantier :

- Placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) ;
- Prévoir en complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois, et ce durant toute la durée du chantier.

Prévenir l'introduction d'espèces exogènes :

- Acheminer sur le chantier uniquement des matériaux sains issus de carrières, en interdisant toute utilisation de produits recyclés ou réutilisés (bitumes et bétons recyclés, terres de remblais, etc.) ;
- Acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre et de débris de végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point.

Les comptes rendus, rapports et bilans sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la fin du chantier.

MR17 : Calibrage de l'éclairage public pour limiter la pollution lumineuse vis-à-vis des Chiroptères

Si des éclairages nocturnes sont nécessaires lors de la phase chantier, ils respectent obligatoirement les préconisations suivantes :

- Limiter l'éclairage permanent au strict nécessaire (sécurité des ouvriers) et mettre en priorité des dispositifs automatisés à détection d'activité (supprimer les éclairages inutiles) ;
- Réduire le nombre de points d'éclairage et l'intensité à partir de 21h00 ;
- Installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon) ;
- Utilisation préférentielle de lampes orangées plutôt que de lampes à lumière blanche ;

– Les lampes sont sélectionnées afin qu’elles n’émettent ni dans les ultraviolets et ni dans les infrarouges.

Article 16.3. : Mesures d’accompagnement

MA01 : Suivi du chantier par un écologue

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur de chantier spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le bénéficiaire.

Un « cahier des engagements écologiques » synthétisant de manière technique et pratique l’ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires est établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le bénéficiaire et transmis à l’ensemble des entreprises intervenants dans le projet.

Le coordinateur assure un suivi régulier du chantier, comprenant a minima 5 jours de préparations par barreau routier, 1 jour par semaine en installation et interventions sensibles, 1 passage tous les 15 jours (durée maximum entre deux visites) le reste du temps et 5 jours de bilan pour chacun des 3 barreaux.

La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d’impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichement et de terrassement font l’objet d’un suivi rigoureux.

Le coordinateur contrôle régulièrement le respect des mesures de réduction et veille à leur efficacité.

Chaque visite fait l’objet d’un compte-rendu synthétique et illustré présentant l’objet de la visite et les constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces).

L’écologue s’engage à accomplir les missions suivantes :

- Participer à l’élaboration (ou au contrôle) du SOPRE et du PRE des entreprises ;
- Informer le personnel des différents comportements à adopter afin de limiter leur empreinte sur l’environnement naturel environnant (limitation des zones à fréquenter, présentation des zones à enjeu, comportements à adopter, etc.) ;
- Animer une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L’objectif est de localiser in situ et d’expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site ;
- Veiller au maintien en bon état et au respect des dispositifs de mis en défens durant toute la phase de chantier ;
- Coordonner la mise en défens des espèces et milieux naturels sensibles ;
- Accompagner les travaux de défrichement et de terrassement des emprises ;
- Accompagner la pose de la clôture entourant le projet, notamment concernant les passages à faunes : conseiller des localisations pertinentes pour la création des passages dans la clôture, vérifier la fonctionnalité des passages à faune, vérifier qu’ils ne présentent pas de danger pour la faune (fragments de clôture qui dépassent, etc.) ;
- Etre présent lors de la mise en place des bases de vie et des zones de dépôts ;
- Repérer avec le personnel de chantier les différents arbres à préserver ;
- Veiller à la propreté des engins à l’entrée du chantier afin d’éviter la propagation d’espèces végétales invasives.

Lors des travaux de défrichement, l’écologue est présent pour :

- le sauvetage éventuel d’individus (notamment reptiles et amphibiens, chiroptères si présence dans les arbres à terre) ;
- conseiller lors la confection des tas de branches et de pierres.

Lors des travaux de terrassement, l’écologue est présent pour :

- le sauvetage éventuel d’individus (notamment reptiles, vérification des flaques pour les amphibiens) ;
- Aider pour le modelage de la terre, pour la création des mares.

Le coordinateur participe à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux.

Une attention particulière est portée par le coordinateur vis-à-vis des mesures concernant l’ouvrage OA5 au niveau de la rivière Drôme. Le coordinateur vérifie notamment et valide des solutions

techniques à mettre en place afin de préserver les nombreux enjeux écologiques présents sur ce secteur.

Un constat est établi à destination de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces), dont réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures.

La fréquence des visites de l'écologue est définie ci-dessous :

Pour le barreau Nord s'étalant sur 49 mois de chantier :

- Pour le premier et le dernier mois, un passage par semaine est nécessaire ;
- Pour les 47 autres mois, un passage tous les 15 jours est nécessaire.

Pour le barreau Central s'étalant sur 54 mois de chantier :

- Pour le premier et le dernier mois, un passage par semaine est nécessaire ;
- Pour les 52 autres mois, un passage tous les 15 jours est nécessaire.

Pour le barreau Sud s'étalant sur 42 mois de chantier :

- Pour le premier et le dernier mois, un passage par semaine est nécessaire ;
- Pour les 40 autres mois, un passage tous les 15 jours est nécessaire.

En plus de ces passages de contrôle, plusieurs visites (totalisant 45 passages supplémentaires) sont nécessaires en fonction des mesures (création des mares, pose des gîtes reptiles, etc.) afin de les mettre en oeuvre

Les comptes rendus, rapports et bilans sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) dans les jours qui suivent les visites de l'écologue.

MA02 : Suivi scientifique : recherche et analyse des secteurs d'écrasements et de collisions routières avec la faune

Un recensement des sites de collision routières avec la faune et des secteurs d'écrasement est effectué. plusieurs passages annuels sont nécessaires, à chaque saison et en particulier aux périodes suivantes :

- Migrations des amphibiens (mi-février à mi-avril) ;
- Émancipation des jeunes mammifères (août-septembre) ;
- Dispersion des jeunes oiseaux (juillet/août).

Ce suivi est réalisé pendant 3 ans, à raison de 10 jours par an, après la création de la déviation.

Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MA03 : Pose de systèmes de filtration des particules fines des eaux de lessivage du chantier en amont des ruisseaux et canaux

Un système de filtration est posé en amont des ruisseaux et canaux afin de limiter un apport trop important de fines dans le réseau hydrique du site d'étude : bottes de pailles recouvertes d'une toile de jute, module de filtration à (systèmes Tetra), etc. Les entreprises de travaux publics effectuent des propositions de qualité et suffisante pour préserver les milieux aquatiques. Le système retenu est maintenu fonctionnel durant l'ensemble des travaux. En fonction de la dynamique végétale et des préconisations de l'écologue, ce système de protection est à maintenir quelques mois encore après la fin des travaux.

L'écologue en charge du suivi de chantier est présent pour évaluer le besoin, identifier les lieux les plus adéquats et superviser la pose de ces systèmes.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustrés de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la pose du système.

MA04 : Effectuer une recherche des stations du Criquet de Jago à proximité du site et garantir la pérennité des stations par conventionnement

Une recherche des biotopes pouvant convenir au Criquet de Jago et situés dans un rayon de 10 kilomètres autour des deux communes du projet est effectuée par interprétation de photographie aérienne.

Une recherche du Criquet de Jago est réalisée sur ces biotopes identifiés afin d'évaluer la taille de la population, de juger de la pérennité de celle-ci et de définir les mesures qui permettant de garantir le maintien de la population.

Les actions permettant de garantir une viabilité des populations de l'espèce sur le long terme sur les stations découvertes sont proposées (mesure d'achat foncier, mise en place de conventionnement avec un propriétaire public ou privé, etc.) et validées avec la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces).

Suivis

Un suivi de la station encore présente sur la commune de Loriol-sur-Drôme (ancienne carrière) et des éventuelles nouvelles stations découvertes est réalisé aux bonnes périodes (juillet-août). Ce suivi s'effectue sur une période de 5 années avec deux passages par an aux années N+1, N+3 et N+5.

Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 16.4. : Mesures de compensation

MC01 : Conserver des parcelles herbacées de grande taille pour les oiseaux prairiaux (milieux ouverts) et garantir une gestion des emprises en milieux herbacés extensifs (friches, prairies)

Des parcelles d'une surface totale de 5,8 ha, localisée sur la commune de Loriol-sur-Drôme (Parcelles ZY 50, 289 et 292) au nord-est du lieu-dit Glaise (cf. annexe X), font l'objet d'une gestion adaptée : des fauches tardives sur l'ensemble cadastral ainsi que sur les emprises herbacées non utilisés par les infrastructures routières sont réalisées.

Ces opérations sont réalisées à partir du 20 juillet sur les secteurs où l'Ambrosie est absente.

Sur les secteurs où l'Ambrosie est présente, la fauche est effectuée en fonction de la maturité de la plante (fauche avant la production des pollens, entre fin juin et début juillet). Une seconde fauche peut être réalisée après le 20 août en fonction de la reprise de la végétation.

La fauche sur l'ensemble cadastral à conserver est menée de manière centrifuge, en partant depuis le centre des parcelles pour aller progressivement vers les bords. Les produits de coupe (balle ronde, botte) sont exportés de la parcelle.

Le bénéficiaire s'engage à céder ces parcelles à la commune ou à en confier la gestion à une structure de protection de la nature (association, bureau d'étude) qui veille à faire respecter ces engagements. Une convention est contractée et transmise à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté.

Les parcelles localisées sur la cartographie en annexe XI, d'une surface totale de 20,53 hectares, font l'objet d'une gestion écologique adaptée. Une convention établie avec chaque propriétaire précise la gestion et les travaux nécessaires pour favoriser l'accueil des oiseaux des milieux ouverts. Les conventions sont transmises à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté.

Suivi :

Le suivi de la recolonisation par les oiseaux des parcelles et des parties annexes de l'emprise routière gérées en milieu herbacé est réalisé après la phase travaux durant cinq années consécutives à raison de 5 jours par an. La gestion des parcelles en prairie extensive herbacée est réalisée pendant 40 ans.

Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MC02 : Aménagement du site de nidification de la Chevêche d'Athéna au lieudit « Chevalier » (route du pêcheur)

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Accompagner le propriétaire lors de la restauration du toit, afin d'aménager une simple lucarne dans le mur extérieur (pignon) ouest du futur garage pour déboucher directement dans un nichoir type pour cette espèce ;
- Aménager la dernière rangée de parpaing ou brique avant le toit, sur la façade sud de ce même bâtiment, afin qu'il puisse accueillir le Moineau friquet en nidification. Des petites cavités (4 à 5) au sein des briques ou des parpaings sont aménagés. Les chevrons de l'avant-toit de cette façade sud sont aménagés de manière à pouvoir accueillir des nids d'Hirondelles rustiques ;
- Une planche en bois est disposée tout le long de cette toiture sud afin de recueillir les déjections des oiseaux qui pourraient survenir.

En amont de la réalisation des travaux de déviation routière, un écologue assure l'installation des aménagements dès la mise en place du chantier.

Après la réfection du toit et l'installation des aménagements, un suivi de contrôle du retour du couple de chouette sur le site après travaux est effectué. Les différentes phases d'occupation du site et de reproduction du couple sont notées. Un suivi est mené sur 40 ans après les travaux, à raison de 3 journées par an durant les années N+1, N+10, N+15, N+20, N+30 et N+40 (N étant l'année d'installation des installations). Des passages début mars, en mai, en août ou en décembre sont réalisées.

Un entretien des installations (veille, nettoyage) est effectué tous les 5 ans pendant 40 ans par un ornithologue.

Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustrés de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation des aménagements.

MC03 : Reconnexion des corridors biologiques (replantation de haies et bosquets)

7550 mètres linéaires de haies de type « brise-vent » (haie monoligne avec une alternance d'arbres de haut-jets, entre lesquels s'intercalent des arbres de moyens-jets) sont plantés, comme localisé sur la cartographie en annexe XII. Le bourrage végétal de la base de la haie est assuré par une alternance d'arbustes et de buissons bas.

1000 mètres linéaires de haies de type « Hop-Over » sont plantés au niveau des passages A à I précisés sur la cartographie en annexe XII.

Le principe du tremplin est une rampe végétalisée créée par la plantation d'arbres de différentes tailles. Les arbres les plus hauts positionnés près de la route, sont denses (« imperméables ») afin d'obliger les espèces volantes à franchir la route par le dessus les arbres. Cette structure à mettre en place concerne 1000 mètres linéaires pour lesquels 3 rangs parallèles de plantations sont nécessaires (buissonnant/arbustif haut/ arborescent) sur 50 mètres de part et d'autre du franchissement aérien. Les haies arborées (3 lignes), d'une largeur minimale de 3 mètres, sont constituées d'espèces locales :

- Espèces arborées : Le Chêne sessile (*Quercus petraea*) majoritairement (70%) ; Le Merisier (*Prunus avium*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*), l'Érable champêtre (*Acer campestre*) et le Cornier (*Sorbus domestica*), l'Amandier (*Prunus dulcis*) en compléments (20%) ; L'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et le Peuplier blanc (*Populus alba*) sur les bords de fossés humides (10%) ;
- Espèces arbustives : Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Charme (*Carpinus betulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Arbousier (*Arbutus unedo*) ;
- Espèces buissonnantes : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Eglantier (*Rosa canina*), Ronce. (*Rubus fruticosus*).

Les arbres de haut jet font minimum 4 m de hauteur à la plantation.

La garantie de reprise est assurée sur 5 ans. Au bout de ces 5 années, des structures fonctionnelles sont constituées permettant d'assurer le rôle escompté lors de leur plantation (bonne continuité, pas de coupure, etc.). Si ce n'est pas le cas, le bénéficiaire s'engage à employer les moyens nécessaires à la restauration de cette fonctionnalité (sur les fonctions de continuité et densité en particulier).

L'ensemble des protections est retiré au plus tard 10 ans après les plantations. Aucun paillage artificiel n'est autorisé dans le cadre de cet aménagement.

L'entretien (taillages de formation et élagage) est effectué au sortir de l'hiver, avant la montée de sève : entre mi-février et mi-mars. Une intervention en fin d'automne est aussi envisageable. Le bénéficiaire se charge de l'entretien de ces éléments sans limite de durée. Chaque haie est bordée de bandes herbeuses du côté opposé à la route, de 3 mètres de large, qui sont fauchées tardivement en même temps que le reste des emprises herbacées du projet.

Suivi :

5 passages de vérification de la continuité des structures sont réalisés :

- Un passage la 1^{ère} année : regarnissage des plants morts et gestion des espèces végétales invasives (procédure à établir en fonction des espèces concernées) ;
- Un passage la 2^{ème} année : regarnissage des plants morts et gestion des espèces végétales invasives, première taille d'entretien pour densifier les haies à la base ;
- Un passage la 5^{ème} année : regarnissage des plants morts et gestion des espèces végétales invasives, seconde taille d'entretien pour densifier les haies à la base ;
- Un passage la 10^{ème} année : gestion des espèces végétales invasives, taille d'entretien pour densifier les haies à la base et densifier les houppliers ; coupe des branches dépassant vers la route ; enlèvement des protections.
- Un passage la 20^{ème} année : gestion des espèces végétales invasives, taille d'entretien ; coupe des branches dépassant vers la route.

L'entretien mécanique est réalisé à l'aide d'un lamier à scie (uniquement du côté de la route).

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustrés de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation des plantations.

MC04 : Réaménagement de la ripisylve sur les bords de la Drôme et des digues pour permettre un effet tremplin pour le franchissement aérien

La ripisylve et les haies en bordure de digue sont regarnis pour bien assurer l'effet tremplin, aussi bien en amont qu'en aval des ponts et entre les deux ponts. Les haies et ripisylves sont situées avec un retrait de 3 mètres vis-à-vis de la digue pour ne pas la détériorer, en particulier par le système racinaire.

La plantation d'espèces hygrophiles et à croissance rapide est envisagée au plus près des ponts, dans le respect des normes de sécurité routière et en s'assurant de la non dégradation des digues. Le Peuplier blanc (*Populus alba*) est une espèce locale adaptée à cet objectif.

Cette structure est complétée avec des espèces arbustives de « bourrage » servant également de relais et de refuges aux oiseaux franchissant les 2 ponts : Saule marsault (*Salix capraea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viome lantane (*Viburnum lantana*), et Eglantier (*Rosa canina*) selon l'hydromorphie du terrain.

L'ensemble des protections est retiré 10 ans après les plantations. Aucun paillage artificiel n'est autorisé dans le cadre de cet aménagement.

La physionomie de l'aménagement de ce croisement entre le corridor écologique majeur constitué par la Drôme et les 2 axes routiers (A7 et N7) est illustrée sur le schéma de principe en annexe XIII.

Suivi :

Le suivi du franchissement aérien des ponts est réalisé par un ornithologue pour vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. Un suivi de 5 jours par an (répartis par saison) est réalisé pendant 40 ans après les travaux aux années N+3, N+10, N+15, N+20, N+30 et N+ 40 (N étant l'année de construction du pont). Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustrés de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation des plantations.

MC05 : Équipement des ouvrages d'art de la déviation de matériaux favorables à l'accueil des chiroptères

Des cavités (minimum de trois) sont créées pour les chiroptères dans les culées ou piles des ouvrages d'art OA3 et OA5. Les prescriptions techniques sont validées en début de chantier par le coordinateur en écologie.

Des joints de dilatation et de corniche sont créés pour les chiroptères sous le tablier des ouvrages d'art OA2 et OA6.

L'annexe XIV localise les ouvrages destinés à être équipés.

Suivis :

Un suivi est réalisé par un chiroptérologue qui conseille les entreprises en charge de la réalisation des dispositifs et vérifie leur bonne application.

Une visite annuelle de contrôle de la colonisation des ouvrages par un chiroptérologue est effectuée pendant 40 ans aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30 et N+40 à raison d'un jour par année (N étant l'année d'installation des équipements). Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le bilan de ces aménagements est réalisé par le chiroptérologue en charge de cette mesure et est transmis à l'écologue en charge du suivi écologique qui assure la validation. Une transmission des comptes rendus est effectuée à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation des équipements.

MC06 : Suivi de la colonie d'Hirondelles rustiques, prospection, détermination de sites de substitution et aménagement de ces sites

Un minimum de 4 aménagements, localisés en annexe XV, favorisant l'accueil de nids d'hirondelles sont mis en place avant la destruction de la grange de nidification. Les aménagements suivants sont réalisés :

- Équipement des plafonds des sites (garages, ancienne étable, hangars, etc.) de poutrelles ou de fermes permettant aux hirondelles de construire leurs nids contre celles-ci ;
- Équipement des plafonds des sites de nids artificiels pour augmenter l'attractivité des sites ;
- Aménagement des portes ou des fenêtres des sites pour permettre les allers et venues des oiseaux ;
- Aménagement de mares à proximité du site d'implantation des nids afin de favoriser la construction de nid naturel d'hirondelle et pour aider à l'élevage des jeunes.

Suivi :

Un suivi des gîtes de substitutions est réalisé à raison d'un jour par an pendant 40 ans aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30 et N+40 (N étant l'année de mise en place des gîtes). Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustrés de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation des gîtes.

MC07 : Créer des habitats favorables aux reptiles (tas de bois, tas de pierre avec hibernaculums) dans les annexes routières

50 gîtes artificiels favorables aux reptiles (30 gîtes « Tas de bois », 10 gîtes « Tas de pierres » et 10 gîtes « Fosse de pierres ») sont créés dans et aux abords immédiats de l'emprise du projet.

Préalablement à la création de ces gîtes, l'emplacement de chaque gîte est identifié et matérialisé par un expert herpétologue. Les cartographies en annexe XII localise les emplacements envisagés. Ces emplacements sont choisis de sorte à répondre de manière optimale aux critères suivants :

- Absence d'espèces protégées et/ou patrimoniales, ainsi que de milieux naturels à enjeu ;
- Ensoleillement important et faible exposition aux vents dominants ;
- Zone non soumise à la submersion et aux eaux de ruissellements ;
- Proximité d'habitats naturels et/ou de corridors (lisières, haies) favorables aux reptiles ;
- Eloignement de zones régulièrement perturbées ou à forte fréquentation ;
- Garantie de l'absence de projets ou travaux susceptibles de remettre en cause l'état des gîtes ;
- Emplacement ne gênant pas la circulation et l'exploitation du site.

Les gîtes sont espacés a minima de 50 m les uns des autres et disposés de sorte à créer un réseau cohérent et fonctionnel pour les espèces de reptiles visées.

La création des gîtes est réalisée en respectant les périodes suivantes :

- Au plus tôt avant les travaux pour les gîtes situés en dehors des emprises du chantier, afin de créer des gîtes substitution permettant aux reptiles de se réfugier pendant la phase de travaux ;
- Après la fin des travaux pour les gîtes situés au sein de l'emprise du projet.

En cas de mise en place de gîte au sein de secteur sensible, les ouvriers sont accompagnés d'un écologue.

Autant que possible, les gîtes sont constitués à partir de matériaux issus du chantier.

Gîte de type « Tas de bois » : les gîtes « Tas de bois » sont constitués par l'empilement de rondins de bois et de branches issues de la phase de défrichage, de longueur minimale de 1,50 m et de diamètre compris entre 5 et 20 cm, disposées le plus densément possible sur une largeur de 3 m et une hauteur de 60 cm (dimension du gîte : 1,5 m x 3 m x 60 cm). Le bois utilisé est majoritairement composé d'essences de feuillus (20 % d'essences résineuses maximum). Des branches sont placées au-dessus du gîte sur une hauteur de 20 cm.

Gîte de type « Tas de pierres » : les gîtes « Tas de pierres » sont constitués par le versement de blocs rocheux d'un diamètre compris entre 10 et 40 cm, jusqu'à former un tas de dimensions 1,5 x 1,5 m, d'une hauteur régulière de 60 cm. Les pierres utilisées pour la confection des gîtes sont soit issues de carrière locale (pierre de pays), soit issues de l'excavation des matériaux du site

Gîte de type « Fosse de pierres » : ces gîtes sont réalisés de la manière suivante :

- Creusement d'une fosse pyramidale de 2 x 2 m au niveau du sol, sur une profondeur d'environ 1 m ;
- Versement de cailloux (3 à 5 cm de diamètre) sur une hauteur de 40 cm, de sorte à créer un drain en fond de fosse ;
- Versement de pierres (10 à 40 cm de diamètre, avec une granulométrie équilibrée), jusqu'au niveau du sol ;
- Disposition de quelques branchages, de litières de feuilles et d'un peu de terre jusqu'à obtenir une couche de 5 cm d'épaisseur ;
- Versement de blocs rocheux (20 à 60 cm de diamètre) jusqu'à obtenir un tas de 2 x 2 m, sur une hauteur de 90 cm par rapport au niveau du sol.

Les pierres utilisées pour la confection des gîtes sont soit issues de carrière locale (pierre de pays), soit issues de l'excavation des matériaux du site.

Suivis :

Un suivi de la recolonisation et de l'utilisation de ces gîtes est effectué par un expert herpétologue sur une période de 40 années pendant les années N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30 et N+40 à raisons de 2 jours par année (N étant l'année de construction des gîtes). Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MC08 : Création de zones de tranquillité (bosquets) pour les mammifères dans les secteurs sans risque de collision

Environ 5 ha de bosquets sont plantés sur les zones identifiées sur les cartographies en annexe XII.

Les essences forestières utilisées pour la plantation sont :

- Le Chêne sessile (*Quercus petraea*) majoritairement (70%) ;

- Le Merisier (*Prunus avium*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*), l'Amandier (*Prunus dulcis*) et le Cornier (*Sorbus domestica*) en complément (20%) ;

- L'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et le Peuplier blanc (*Populus alba*) sur les bords de fossés humides (10%) ;

- En « bourrage » et lisières : Le Rosier des chiens (*Rosa canina*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*) et le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), le Cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*), la Viorne obier (*Viburnum opulus*).

Les densités de plantations à réaliser sont de 1 000 plants/ha. L'implantation des fruitiers est privilégiée sur les lisières des bosquets.

Les plants sont protégés systématiquement contre les lapins (grillage bas) et les fruitiers (Merisier) contre le chevreuil (grillage d'1,50 m).

La garantie de reprise des plants sur 5 ans est assurée.

L'ensemble des protections est retiré 10 ans après les plantations. Aucun paillage artificiel n'est autorisé dans le cadre de cet aménagement.

Les rémanents de tailles d'entretien et de formation sont laissés en tas sur les parcelles de bosquets.

L'entretien (taille, élagage) est réalisé entre mi-janvier et fin février.

Suivi :

Un suivi horticole des plants est réalisé : les tailles d'entretien sont effectuées aux années N+5, N+10 et N+15 (N étant l'année de création des bosquets). L'élimination des espèces végétales invasives est réalisée les premières années.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustrés de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation des plantations.

MC09 : Mesures vis-à-vis des zones humides

A) Achat foncier puis étude des aménagements nécessaires pour la réhabilitation de la zone humide de Fiancey en faveur des amphibiens (commune de Livron-sur-Drôme)

Les parcelles de la zone humide d'environ 1,5 ha, située juste au nord de la zone d'étude, appelée les Chabertes de Fiancey, font l'objet d'une acquisition foncière au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté et avant le démarrage des travaux.

Une étude hydraulique est réalisée et porte sur l'alimentation de la zone humide, la possibilité d'assèchement temporairement de la zone afin de supprimer l'ensemble des espèces de poissons présentes de manière artificielle, la création éventuelle d'un bassin de rétention des eaux de l'autoroute afin que celles-ci n'interfèrent pas avec la zone humide, le niveau actuel de pollution des eaux de la zone humide, les options possibles de connexion avec les fossés plus ou moins existants du pourtour afin de la relier aux autres humides présentes au sud (Vigneronde et Fiancey, Rivière de la Lauze, et moins directement le marais de Champagnac).

La cartographie en annexe XVI localise la zone humide et présente les options possibles (en rouge) pour établir des connexions hydrauliques avec les zones humides situées plus au sud.

Au regard des résultats de l'étude hydraulique, les travaux nécessaires à l'amélioration de fonctionnalité écologique et de la biodiversité locale sont réalisés (bassin de rétention pour les eaux de l'autoroute, assèchement de la zone humide, rénovation et mise en connexion des fossés entre les zones humides).

La gestion de cette zone humide est confiée à une structure de gestion de l'environnement (Association de protection de la nature, Bureau d'étude) et un budget est alloué pour effectuer un plan de gestion, l'animer et permettre le financement des actions proposées sur 40 ans. La convention est transmise au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces).

Suivi :

Un suivi est réalisé pour garantir sa mise en place et suivre les travaux éventuels de restauration avant que la gestion soit confiée à une structure (bureau d'étude, association environnementale).

Pour la pérennité de cette mesure, le bénéficiaire finance la rédaction du plan de gestion, le travail d'expertise et la gestion du marais sur 40 ans à hauteur minimum de 25 000 €.

Contrôle et garantie de réalisation :

Le plan de gestion est élaboré, validé et transmis au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Une évaluation est réalisée au bout de 5 ans de mise en œuvre. Des actions correctrices sont intégrées le cas échéant.

Les bilans annuels sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

B) Compensation de zone humide par la gestion et la réhabilitation de la zone humide de Tailleron (commune de Saulce-sur-Rhône)

La zone humide d'une surface de 6,29 hectares, localisée sur la cartographie en annexe XVI, fait l'objet d'une restauration par une gestion des espèces invasives et un entretien régulier permettant d'éviter la fermeture des milieux riverains.

Une convention est établie avec le propriétaire et transmise à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard un an après la signature du présent arrêté. La convention précise les actions suivantes à mettre en œuvre :

- Zone humide / eau libre :

Un faucardage est réalisé de manière périodique (tous les 5 ans) afin de lutter contre le Myriophylle en épis et éviter l'asphyxie de la zone humide. Le faucardage est réalisé en fin d'été, en période de basse eau. Les plantes retirées de la zone humide sont stockées en tas à l'écart de toute zone humide ou évacuées en déchetterie agréée. L'ensemble des moyens mécaniques (bateau faucardeur, outils divers) sont nettoyés sur place pour éviter toute dispersion de la plante.

Toutes introductions d'espèces végétales ou animales exotiques sont prohibées. L'introduction de poissons n'est pas autorisé.

- Ripisylve, haie et chemin du pourtour de la zone humide :

Des travaux d'entretien courant (fauche mécanique ou manuelle) sont réalisés sur le chemin afin de limiter le développement de l'Ambrosie. Cet entretien vise également à maintenir les milieux ouverts propices au développement de la flore hygrophile associée à la zone humide et une petite faune se développant sur ces milieux.

Des coupes sélectives des espèces ligneuses envahissantes sont réalisées afin de réduire petit à petit les semenciers de Robinier-faux-acacia qui bordent la zone humide. Les fourrés arbustifs de Pyracantha sont coupés jusqu'à viser leur éradication.

L'introduction d'espèces végétales et arbres d'ornement est proscrit.

Au regard des résultats de l'étude hydraulique, les travaux nécessaires à l'amélioration de fonctionnalité écologique et de la biodiversité locale sont réalisés. La gestion de cette zone humide est confiée à une structure de gestion de l'environnement (Association de protection de la nature, Bureau d'étude) et un budget est alloué pour effectuer un plan de gestion, l'animer et permettre le financement des actions proposées sur 40 ans. La convention est transmise au plus tard un an après la signature du présent arrêté à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces).

Suivi :

Un suivi est réalisé tous les dix ans aux années N+10, N+20, N+30, N+40 (N étant l'année de la première intervention) afin d'évaluer l'efficacité du faucardage et envisager éventuellement une adaptation des moyens de lutte. Un rapport de suivi est réalisé pour chaque année mentionnée ci-dessus et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustrés de photographies, transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation des travaux.

MC10 : Aménagement de l'ouvrage à l'exutoire du ruisseau de la Gueule avec le contre-canal du Rhône

L'ouvrage « Pont Veyras » est réaménagé pour assurer une continuité écologique entre le contre-canal du Rhône et le Ruisseau de la Gueule.

Une étude de faisabilité technique est élaborée au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté. Un cadre technique (plan des travaux, planning des travaux) est proposé pour atteindre l'objectif.

Préalablement à la phase chantier, une pêche électrique est réalisée afin de déplacer les poissons du ruisseau (Vairon, Loche et Truite notamment). Cette phase est réalisée en dehors des périodes de reproduction des espèces cibles, soit entre février et mars. L'ensemble des poissons est relâché en aval de la zone des travaux (200 mètres minimum).

Une fois la pêche électrique réalisée, les travaux de suppression ou d'aménagement de l'ouvrage durant la phase chantier débutent. Les travaux débutent au plus tard 3 ans après la signature du présent arrêté. Les travaux sont localisés sur la cartographie en annexe XVII.

D'autres travaux sont nécessaires dans le futur pour rendre tout le potentiel à cette rivière (enlever des embâcles non naturels (dépôt de gravât), rétablir la ripisylve sur certains secteurs, etc. Le bureau d'étude propose les pistes d'amélioration possible pour augmenter la qualité globale du ruisseau, aussi bien sur les aspects piscicoles, que sur les fonctionnalités écologiques et la biodiversité générale.

Suivi :

Un suivi écologique est réalisé avec l'encadrement d'un cabinet spécialisé en hydrologie. Celui-ci a pour rôle la coordination de l'ensemble des étapes (production des études de faisabilité, proposition de scénario et encadrement de la réalisation des travaux). Des propositions de suivi adapté (pêche électrique, etc.), une fois les travaux réalisés, sont proposées par le bureau d'étude et sont mises en place.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain et d'un rapport d'analyses pour la suppression de l'ouvrage, illustrés de photographies, le tout transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces).

MC11 : Gestion de la prairie et de la cabane sur le site de Glaise (Loriol-sur-Drôme)

Une gestion écologique des parcelles, identifiées en annexe XVIII et d'une surface totale de 0,75 ha, est réalisée par la commune de Loriol-sur-Drôme sur une période de 40 ans.

Deux types de gestion sont possibles : fauche tardive ou pâturage extensif avec débroussaillage triennal.
– Pour la fauche tardive : celle-ci est réalisée après le 15 juillet, par une coupe annuelle des formations herbacées, en veillant à conserver par alternance des petites zones (quelques dizaines de m²) non fauchées d'une année à l'autre. Les produits de coupe (balle ronde, botte) sont exportés de la parcelle. Aucune amélioration (labour, intrant, irrigation, etc.) agricole de la parcelle n'est autorisée.

– Pour le pâturage extensif : des animaux non traités avec des vermifuges toxiques (ivermectines) sont utilisés. Une clôture mobile est mise en place, ainsi qu'une solution d'abreuvement. La parcelle n'est pâturée qu'avec un chargement inférieur à 0,8 UGB. L'affouragement sur la parcelle est interdit. Un débroussaillage triennal est effectué pour traiter les refus des animaux.

Une restauration de la toiture est effectuée pour éviter son effondrement. L'accès pour les chouettes est maintenu.

Une recherche du ou des sites exacts de nidification de la Chevêche est réalisée.

Le réseau de bosquets, haies et alignement d'arbres localisés sur la cartographie en annexe XVIII est classé en Espace Boisé Classé lors de la prochaine révision du PLU.

Suivi :

Un suivi ornithologique du site est réalisé pendant 40 ans pour vérifier la nidification de l'espèce sur la zone concernée mais aussi sur les autres secteurs où l'espèce a été contactée : deux passages nocturnes et deux passages diurnes sont effectués aux années N+1, N+5, N+10, N+20, N+30 et N+40 (N étant l'année de délivrance du présent arrêté). Les passages nocturnes (fin de journée, début de nuit) consistent à effectuer des écoutes du chant de l'espèce pour repérer le nombre de couples et leur localisation possible durant la période favorable (mois de mars). Les passages diurnes consistent à

vérifier en fonction des passages du mois de mars, si des jeunes oiseaux sont repérés aux périodes favorables (fin mai à fin juin).

Les documents suivants sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) :

- La convention de gestion avec la commune de Loriol-sur-Drôme (à transmettre au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté et avant le démarrage des travaux) ;
- Un extrait de plan du PLU indiquant la mise en place comme Espace Boisé Classé des bosquets, haies et alignement d'arbres (à transmettre au plus tard 6 mois après la prochaine révision du PLU).

MC12 : Aide à la préservation de l'Apron du Rhône

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Produire un modèle permettant de maîtriser le fonctionnement géo-morphologique du tronçon N7-Rhône :
 - Etablir un cahier des charges avec l'animatrice du PNA Apron ;
 - Financer une étude sur le fonctionnement hydro-morphologique. L'étude doit permettre de modéliser le fonctionnement hydraulique sur un linéaire d'environ 4 km et proposer des scénarios hydrauliques répondant aux différents enjeux (biodiversité, inondations, essartements, etc.) ;
 - Mettre à disposition les données de l'étude aux collectivités, gestionnaires, exploitants et usagers de la Drôme.
- Assurer la vigilance indispensable à la gestion des situations de crise. Le dernier tronçon est fréquemment soumis à étiage sévère et même à un assèchement complet du lit :
 - Etablir les objectifs de suivi en collaboration avec l'animatrice du PNA Apron ;
 - Financer la pose d'une station de suivi complémentaire du niveau des eaux au passage de la N7 ;
 - Assurer son entretien sur 40 ans ;
 - Produire un rapport de suivi tous les 3 ans ;
 - Etablir un bilan à N+40 ans (N étant l'année de création de la station de suivi).
- Participer à l'amélioration des connaissances par la création d'une nouvelle station de suivi au droit du pont de la N7.
 - Etablir la station et le protocole de suivi en collaboration avec l'animatrice du PNA Apron ;
 - Assurer ce suivi pendant 40 ans à raison d'un suivi tous les 3 ans (suivi sur la base des protocoles des autres stations en cours sur la Drôme) ;
 - Produire un rapport chaque année de suivi ;
 - Etablir un bilan à N+40 ans (N étant l'année de création de la station de suivi).

Les documents suivants sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) et à l'animatrice du PNA Apron :

- Etude géomorphologique (à transmettre au plus tard 3 ans après la signature du présent arrêté) ;
- Transmission en direct des données limnimétriques ;
- Suivis annuels Alerte des niveaux d'eau (à transmettre au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) ;
- Suivis annuels Apron du Rhône (à transmettre au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Article 16.5 : Transmission des données et publicité des résultats

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le bénéficiaire fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque

GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 16.6 : Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du Code de l'environnement.

Article 16.7 : Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la DRÔME qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la DRÔME,
Le maire de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME,
Le maire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME,
La directrice départementale des territoires de la DRÔME
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE RHONE-ALPES
Le chef de service départemental de l'office française de la biodiversité de la DRÔME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .
Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Drôme.

PJ : annexes : - plan général des travaux
- annexes relatives au titre III du présent arrêté

Fait à Valence , le 15 MARS 2021

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

